

### 3.3 Allocation de séjour

Le docteur Boileau reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### 3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Boileau comme à un dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Le docteur Boileau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Le docteur Boileau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le docteur Boileau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, le docteur Boileau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Boileau se termine le 30 novembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, le docteur Boileau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

LUC BOILEAU

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétairer générale associée*

60646

Gouvernement du Québec

## Décret 1184-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT la nomination du docteur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) prévoit que l'Institut national d'excellence en

santé et en services sociaux est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement, sur recommandation des membres du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience adopté par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Juan Roberto Iglesias a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux par le décret numéro 1105-2010 du 8 décembre 2010, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Luc Boileau, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec, soit également nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux à compter du 13 janvier 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60647

Gouvernement du Québec

### **Décret 1185-2013, 13 novembre 2013**

CONCERNANT l'approbation de la modification de la rémunération du docteur Jean De Serres comme président-directeur général d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit notamment qu'est membre

du conseil d'administration le président-directeur général nommé par les autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et que la rémunération et les avantages sociaux sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec ont nommé le docteur Jean De Serres comme directeur général pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, qu'ils ont fixé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, lesquels ont été approuvés par le gouvernement en vertu du décret numéro 221-2011 du 16 mars 2011;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Héma-Québec a résolu de procéder à un ajustement à la hausse de la rémunération du docteur Jean De Serres comme président-directeur général avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2013 et qu'il y a lieu d'approuver cette modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la modification concernant la rémunération du docteur Jean De Serres comme président-directeur général d'Héma-Québec, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, adoptée par résolution du conseil d'administration dont copie est annexée à la note explicative accompagnant le présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60648

Gouvernement du Québec

### **Décret 1187-2013, 13 novembre 2013**

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la construction ou la reconstruction d'un dépose-minute pour le train de banlieue ligne Saint-Jérôme, situé sur le territoire de la Ville de Rosemère

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue,